

9 rue du Clon
49000 ANGERS

Téléphone : 02 41 24 18 80
Télécopie : 02 41 24 18 99

Messagerie :
documentation@cdg49.fr



Les astreintes et permanences

Dans la Fonction Publique Territoriale

[Décret n°2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature.](#)

[Décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale](#)

[Décret n° 2015-415 du 14 avril 2015 relatif à l'indemnisation des astreintes et à la compensation ou à la rémunération des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement.](#)

[Décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.](#)

[Décret n°2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur.](#)

[Décret n°2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale.](#)

[Arrêté du 14 avril 2015 fixant les montants de l'indemnité d'astreinte et la rémunération horaire des interventions aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

[Arrêté du 14 avril 2015 fixant les taux de l'indemnité de permanence aux ministères chargés du développement durable et du logement](#)

[Arrêté du 3 novembre 2015 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes et des interventions des personnels affectés au ministère de l'intérieur](#)

SOMMAIRE :

(cliquez sur les titres pour un accès rapide à la page désirée)

I. Nature et définition des astreintes et permanence.....	P. 02
II. Agents de la filière technique.....	P. 03
Montant des astreintes.....	P. 04
Indemnisation horaire des interventions.....	P. 05
Montant des permanences.....	P. 06
III. Agents ne relevant pas de la filière technique.....	P. 06
Montant des astreintes	P. 07
Indemnisation horaire des interventions.....	P. 08
Montant des permanences.....	P. 08

I. Nature et définition :

- **L'astreinte** s'entend comme une période pendant laquelle l'agent, sans être à la disposition immédiate et permanente de son employeur, a l'obligation de demeurer à son domicile ou à proximité afin d'être en mesure d'effectuer un travail au service de l'administration. Ce travail et le temps de déplacement qu'il nécessite éventuellement seront considérés comme temps de travail effectif

Les périodes où l'utilisation d'un téléphone portable permet à un agent d'être joignable à tout moment, sans pour autant demeurer à son domicile, doivent être regardées comme étant des périodes d'astreinte.

([Cour Administrative d'Appel de Versailles, 6ème chambre, 07/11/2013, 12VE00164, Inédit au recueil Lebon](#))

- **La permanence** est l'obligation faite à un agent de se trouver sur son lieu de travail habituel ou un lieu désigné par l'autorité, pour nécessité de service, un samedi, un dimanche ou un jour férié, sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte
- **L'intervention** correspond à un travail effectif, incluant éventuellement le temps de trajet, accompli par un agent pendant une période d'astreinte.



L'organe délibérant peut instaurer des périodes d'astreinte ou de permanence et définir les emplois concernés et les modalités d'organisation après consultation du **comité technique**.

Les agents de toutes les filières qui bénéficient d'un logement par nécessité absolue de service ou d'une NBI au titre des emplois administratifs de direction, ne peuvent bénéficier des indemnités ou compensations.

L'indemnité d'astreinte n'est pas cumulable avec les indemnités horaires pour travaux supplémentaires, ni avec l'indemnité de permanence.

II. Les agents de la filière technique :

- **Astreintes :**

Pour les agents titulaires et non titulaires relevant des cadres d'emplois de la filière technique, la réglementation distingue **3 types d'astreinte**, les deux premiers étant applicables aux fonctionnaires de toutes catégories, le dernier concernant exclusivement les personnels d'encadrement :

Astreinte d'exploitation : situation des agents tenus, pour les nécessités du service de demeurer soit à leur domicile ou à proximité, afin d'être en mesure d'intervenir

Astreinte de sécurité : situation des agents appelés à participer à un plan d'intervention dans le cas d'un besoin de renforcement en moyens humains faisant suite à un événement soudain ou imprévu (situation de pré-crise ou de crise)

Astreinte de décision : situation des personnels d'encadrement pouvant être joints directement, par l'autorité territoriale en dehors des heures d'activité normale du service, afin d'arrêter les dispositions nécessaires.



Les montants des indemnités d'astreinte d'exploitation et de sécurité sont majorés de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de l'astreinte.

- **Interventions :**

Les interventions effectuées à l'occasion d'une période d'astreinte peuvent donner lieu à une compensation en temps majorée ou à une rémunération.

Une même heure d'intervention ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une rémunération.

Les agents éligibles aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ne peuvent bénéficier ni de l'indemnité d'intervention, ni du repos compensateur.

- **Permanences :**

Le montant de l'indemnité de permanence est égal à trois fois le montant de

l'indemnité d'astreinte.



Le montant de l'indemnité de permanence est majoré de 50 % si l'agent est prévenu moins de 15 jours francs avant le début de la permanence.

Aucune disposition particulière n'est prévue pour le personnel encadrant.

PÉRIODE D'ASTREINTE D'EXPLOITATION	<u>MONTANT</u>
Semaine complète	159,20 €
Nuit (*)	10,75 €
Samedi ou journée de récupération	37,40 €
Dimanche ou jour férié	46,55 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	116,20 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

PÉRIODE D'ASTREINTE DE DECISION	MONTANT
Semaine complète	121,00 €
Nuit	10,00 €
Samedi ou journée de récupération	25,00 €
Dimanche ou jour férié	34,85 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	76,00 €

PÉRIODE D'ASTREINTE DE SECURITE	MONTANT
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
(*) Le taux est de 8,08 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

ASTREINTE DE CONTINUITÉ DES DISPOSITIFS DE COMMUNICATION DE CRISE OU D'URGENCE (agent intervenant dans le cadre du déclenchement du plan de sauvegarde)	<u>MONTANT</u>
Semaine complète	149,48 €
Nuit (*)	10,05 €
Samedi ou journée de récupération	34,85 €
Dimanche ou jour férié	43,38 €
Week-end, du vendredi soir au lundi matin	109,28 €
(*) Le taux est de 8,60 € dans le cas d'une astreinte fractionnée inférieure à 10 heures.	

L'indemnisation horaire des **interventions** effectuées pendant les périodes d'astreinte, versée aux agents non éligibles au bénéfice des IHTS, est de :

- 16 € pour une intervention effectuée un jour de semaine.
- 22 € pour une intervention effectuée une nuit, un samedi, un dimanche ou un jour férié.

Un repos compensateur peut être accordé aux agents, relevant d'un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, auxquels il est demandé d'intervenir pendant une période d'astreinte ou de repos programmée.

La durée de ce repos compensateur est égale au temps de travail effectif majoré dans les conditions suivantes :

- 25 % pour les heures effectuées le samedi ou un jour de repos imposé par l'organisation collective du travail
- 50 % pour les heures effectuées la nuit
- 100 % pour les heures effectuées le dimanche ou un jour férié.
-



le repos compensateur, comme l'indemnité d'intervention, sont réservés aux **agents non éligibles au bénéfice des IHTS.**

Les jours et heures du repos compensateur sont fixés par le responsable de service, compte tenu du vœu de l'intéressé et des nécessités du service.

Les repos compensateurs accordés doivent être pris dans un délai de six mois après la réalisation des heures supplémentaires ayant donné droit à ces repos.

PERMANENCE	MONTANT
Samedi ou journée de récupération	112.20 €
Dimanche ou jour férié	139,65 €

Les agents relevant des cadres d'emplois de la filière technique ne peuvent pas bénéficier d'un repos compensateur pour les heures de permanences.

III. Les agents ne relevant pas de la filière technique :

Pour les cadres d'emplois des autres filières qui sont soumis à des astreintes, des interventions ou des permanences suivant la délibération prise par l'assemblée délibérante, les modalités de rémunération sont les suivantes :

- **Astreintes :**

A défaut d'être indemnisées, pour toutes les filières, les périodes d'astreinte peuvent être compensées en temps. La rémunération et la compensation en temps des astreintes sont exclusives l'une de l'autre : il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les périodes d'astreinte sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

La rémunération ou la compensation en temps des astreintes ne sont pas cumulables avec l'indemnité ou la compensation des permanences.

- **Interventions** pendant l'astreinte (l'indemnité s'ajoute à celle de l'astreinte)

L'indemnité d'astreinte rémunère la contrainte liée à la possibilité d'être mobilisé mais ne concerne pas l'éventuelle intervention pendant la période d'astreinte qui peut donner lieu elle-même à une indemnité ou à une compensation spécifiques.

A défaut d'être indemnisées, les périodes d'intervention peuvent être compensées par une durée d'absence.

La rémunération et la compensation en temps des interventions sont exclusives l'une de l'autre.

Il revient à l'organe délibérant, soit de déterminer si les périodes

d'intervention sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

- **Permanences :**

A défaut d'être indemnisées, les périodes de permanence dans les autres filières, que la filière technique, peuvent être compensées par une durée d'absence équivalente au nombre d'heures de travail effectif majoré de 25 %.

La rémunération et la compensation en temps des permanences sont exclusives l'une de l'autre. Il revient à l'organe délibérant soit de déterminer si les permanences sont rémunérées ou compensées, soit de donner à l'autorité territoriale compétence pour choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Les interventions effectuées pendant la période de permanence constituent un travail effectif rémunéré normalement, ou en cas de dépassement des 35 heures, en IHTS, si l'agent y est éligible.

Il n'existe pas de dispositions particulières pour des personnels encadrants ni pour les agents prévenus tardivement.

La rémunération et la compensation en temps des permanences ne sont pas cumulables avec l'indemnisation ou la compensation des astreintes ou des interventions au titre d'une même période.

Indemnité d'astreinte (au 1er décembre 2025)		
	Indemnisation	Compensation
semaine complète	156,95 €	1,5 jours
du lundi matin au vendredi soir	48,02 €	0,5 jour
du vendredi soir au lundi matin	114,74 €	1 jour
une nuit de semaine	10,55 €	2 heures
Un samedi	36,59 €	0,5 jour
un dimanche ou un jour férié	45,55 €	0,5 jour

L'astreinte de sécurité qui est imposée avec un délai de prévenance inférieur à 15 jours de sa date de réalisation entraîne une majoration du taux de

l'indemnisation ou de la compensation horaire en appliquant un coefficient de 1,5.

Les périodes de permanence ne peuvent donner lieu au versement des IHTS.

Intervention pendant l'astreinte (au 1er décembre 2025)		
	Indemnisation	compensation
Un jour de semaine	16,80 € / heure	110 % du temps d'intervention
Un samedi	21 € / heure	110 % du temps d'intervention
Une nuit	25,20 € / heure	125 % du temps d'intervention
Un dimanche ou un jour férié	33,60 €/ heure	125 % du temps d'intervention

Permanences		
	Indemnisation	compensation
samedi	45 euros la journée 22,5 euros la demi-journée.	125 % du temps de permanence
dimanche et jours fériés	76 euros la journée 38 euros la demi-journée	125 % du temps de permanence

Exemple de calcul :

Un adjoint administratif d'un CCAS, en astreinte pendant une semaine complète, qui a réalisé une intervention de 2 heures durant une nuit de semaine, et une autre de 3 heures le samedi entre 7 h et 22 heures, peut bénéficier :

- *Soit, d'une indemnité d'astreinte de sécurité de : 149.48 € + intervention (2 h x 24 €) + (3 h x 20 €)*
- *Soit, d'un repos compensateur de 1,5 jour + (2 h x 1,25) + (3 h x 1,10)*
